

ARRETE DU MAIRE
N° 31

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien VALLÉE représentant de la Société CIRCET, 10 rue Nicephore Niepce 14120 MONDEVILLE ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant la réalisation des travaux nécessaires dans le cadre de l'extension de la fibre optique sur les poteaux existants dans toutes les rues de la Commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;

ARRETONS

Article 1er : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux d'extension de la fibre optique dans toutes les rues de la commune à compter du 01 juin 2022 et ce pour une durée de 60 jours.

Article 2 : En cas de nécessité, la circulation et le stationnement seront réglementés. La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante afin de garantir la sécurité des piétons et la circulation des véhicules.

Article 4 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à l'intéressé.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 19 mai 2022

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRIILLE

